

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CHARLES ET ALICE

ZI Route de Livron
26400 Allex

Références : 20240315-RAP-DAEN0246
Code AIOT : 0010300060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement CHARLES ET ALICE implanté ZI Route de Livron 26400 Allex. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES ET ALICE
- ZI Route de Livron 26400 Allex
- Code AIOT : 0010300060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Charles et Alice est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de compote de fruits.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.7.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.13.2	Sans objet
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.9	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 2.6.3	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Méthodes d'analyse	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.13.2	Sans objet
11	Fréquence du contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.13.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'est inscrite dans le cadre de l'action régionale coup de poing sur les rejets aqueux. Deux non-conformités ont pu être relevées, la première concernant le plan des réseaux qui nécessite quelques compléments et la seconde concernant les modalités de partage des échantillons, relevée lors du dernier contrôle de recalage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; Les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan a été mis à jour en avril 2022 suite aux dernières modifications sur l'usine. Il est réalisé sur Autocad. Il est clair, précis et complet. L'ensemble des réseaux (eau potable, eau de forage, eaux pluviales, eaux vannes et eaux industrielles) est représenté de différentes couleurs avec le diamètre des canalisations. Les vannes, les regards et les ouvrages de traitement sont présents. Certaines informations sont cependant manquantes et la matérialisation des eaux industrielles et des eaux vannes manque de clarté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit matérialiser avec des couleurs différentes les eaux industrielles et les eaux vannes et indiquer le sens d'écoulement des fluides, les compteurs et disconnecteurs ainsi que les points de prélèvement. Enfin, le poteau incendie sur forage est à replacer au bon emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet de l'unité de traitement rejoint celui de la station d'épuration intercommunale pour

ensuite rejoindre la Drôme. Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Le point de prélèvement est situé à la sortie du canal de rejet sur lequel est mesuré le débit. Il est équipé d'un préleveur automatique asservi au débit. Le débit, la température et le pH sont mesurés en continu. Il est facilement accessible et permet les interventions en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles / Périodicité de mesure
Prescription contrôlée : En entrée du prétraitement et avant rejet seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu : le pH, la température, le débit. Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301	continu		
pH	1302	continu		
DCO	1314	Moyen 24 heures	Mensuelle	
DBO ₅	1313	Moyen 24 heures		
MES	1305	Moyen 24 heures	Journalière	
Azote global	1551	Moyen 24 heures		
Phosphore total	1350	Moyen 24 heures		

[...]

Constats :

Pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), MES (matières en suspension), NGL (azote global) et Pt (phosphore total), les fréquences d'analyses auraient dû évoluer au 4 décembre 2023 suite à l'application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE. Cependant, l'inspection s'étant positionnée sur le réexamen IED par arrêté préfectoral du 17 janvier 2024, les fréquences d'analyses n'ont été adaptées que depuis le 01/02/2024.

Les fréquences minimales de surveillance jusqu'au 31/01/2024 étaient conformes à l'ancien arrêté préfectoral et elles respectent le nouvel arrêté préfectoral depuis le 01/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.9			
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux industrielles après épuration et avant traitement tertiaire			
Prescription contrôlée : Les effluents traités devront respecter les valeurs limites suivantes : - Température inférieure à 30°C - pH compris entre 5,5 et 9			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux maxi en kg/j
DCO	1314	120	75
DBO ₅	1313	25	15
MES	1305	35	21
Azote global	1551	30	21
Phosphore total	1350	2	2
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur un échantillon 24h.			
Constats : Sur la période contrôlée, soit du 1 ^{er} janvier 2023 au 10 mars 2024, il n'y a pas de dépassement des valeurs limites d'émissions, que ce soit en concentration ou en flux.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 2.6.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF	
Prescription contrôlée : [...] Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de mesure. Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).	
Constats : Sur la période contrôlée, soit du 1 ^{er} janvier 2023 au 10 mars 2024, la transmission sur GIDAF est	

bien réalisée mensuellement, et au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier rejeté est supérieur à 100 m³. Le canal de rejet du système de traitement est équipé d'un débitmètre ultrasons permettant la mesure en continu du débit. Le volume journalier rejeté autorisé est de 1200 m³/j. Il est conforme sur la période contrôlée, soit du 1^{er} janvier 2023 au 10 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Jusqu'au 31 janvier 2024, les prélèvements étaient réalisés par le prestataire en charge de la gestion des installations de prétraitement et de traitement de l'eau et les analyses étaient réalisées par le laboratoire CARSO, laboratoire accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques sur les eaux résiduaires (référentiel LAB GTA 05). Depuis le 1^{er} février 2024, avec l'augmentation des fréquences d'analyses, les prélèvements d'eaux et les analyses (suivi qualité) ont été confiés au prestataire réalisant la gestion des installations de prétraitement et de traitement.

L'échantillonneur automatique permet la conservation des échantillons à une température de 5 °C ± 3 °C (température relevée lors de la visite : 4,8 °C). Le thermomètre de l'échantillonneur fait l'objet d'une vérification et d'un étalonnage annuel. Le débit, la température et le pH sont mesurés en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthodes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles / Méthodes d'analyse
Prescription contrôlée : [...] Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
Constats : Les analyses sont réalisées suivant les normes suivantes : • Demande chimique en oxygène (DCO) : méthode rapide HACH suivant ISO 15705 • Azote global (NGL) : méthode rapide HACH suivant EN ISO 11905-1 • Phosphore total (PT) : méthode HACH suivant NF EN ISO 6878 • Matières en suspension (MES) : NF EN 872. Concernant cette analyse, l'exploitant indique laisser l'échantillon plus de 24h en étuve. La norme indique une durée maximale de 14 à 16h. La durée de passage à l'étuve est donc à revoir. • Demande biochimique en oxygène (DBO₅) : NF EN ISO 5815-1 L'analyse de la DBO₅ est réalisée par le laboratoire de la station d'épuration de Portes les Valence, disposant d'une attestation de bon fonctionnement délivré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 05/02/2020 suite à un audit réalisé le 12/10/2018. Les normes utilisées sont conformes. L'application exacte de la norme NF EN 872 est à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le

prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Jusqu'au 31 janvier 2024, les analyses étaient réalisées par le laboratoire CARSO, laboratoire accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques sur les eaux résiduelles (référentiel LAB GTA 05).

Tous les deux ans étaient réalisés un contrôle avec la société APAVE habilitée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et accréditée COFRAC (vu attestation n°1-1702 rév 2) permettant de vérifier les mesures de débit, pH et température ainsi que les conditions de prélèvement. Le dernier contrôle date du 29/11/2023. Les mesures de débit, pH et température ainsi que l'échantillonnage sont conformes. Une non-conformité a été relevée sur les modalités de partage des échantillons qui doit être réalisé avec une hélice quadripale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever la non-conformité relevée sur les modalités de partage des échantillons dans le dernier rapport de l'APAVE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fréquence du contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3.13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles / Contrôles de recalage
Prescription contrôlée : [...] Les mesures comparatives (contrôles de recalage) sont réalisées de manière semestrielle pour l'ensemble des paramètres susmentionnés.
Constats : Depuis l'arrêté du 17/01/2024, la fréquence des contrôles de recalage est semestrielle. Pour l'année 2024 sont prévus un contrôle inopiné ainsi qu'un contrôle de recalage par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite